



Attestations "parasismique" et "retrait-gonflement des sols argileux"

Depuis le 1^{er} janvier 2024, certaines attestations obligatoires pour les projets de construction ont été renforcées ou modifiées (pour le respect des règles concernant l'acoustique, l'accessibilité et la performance énergétique et environnementale). De plus, de nouvelles attestations sont exigées, qui concernent le risque sismique et les risques liés aux terrains argileux. Quels sont les projets concernés ? Qui peut délivrer ces attestations ?

Ces exigences ne sont pas nouvelles (elles s'appliquent depuis 2011 pour le parasismique et 2020 pour les terrains argileux). **La nouveauté 2024 porte sur la fourniture systématique des attestations de respect des réglementations.**

Attestation parasismique

Une attestation de prise en compte des règles parasismiques est désormais exigée au dépôt du permis de construire et à l'achèvement des travaux, pour les constructions situées en zone de sismicité 3 (aléa Modéré). Cette zone concerne notamment le sud de la Loire-Atlantique, le sud du Maine-et-Loire et toute la Vendée. L'absence d'attestation parasismique peut bloquer le dépôt de permis de construire.



Qui peut rédiger l'attestation parasismique ?

L'attesteur est un contrôleur technique. Par dérogation, pour les maisons individuelles, il peut être établi par une personne réputée « constructeur ».

Exemples des justificatifs à fournir en maison individuelle :

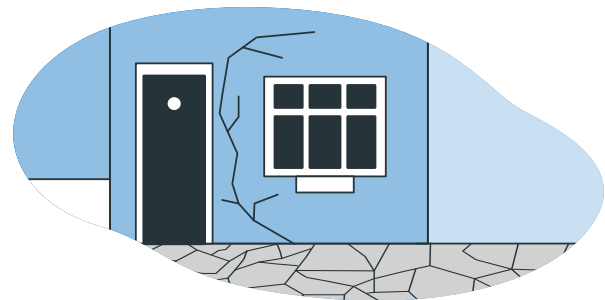
- Éléments géotechniques faisant apparaître la classe de sol du lieu d'implantation de la construction envisagée (classe de sol au sens des Eurocodes 8 (EC8). Une étude géotechnique G1 convient.
- Référentiel(s) utilisé(s) pour le dimensionnement de la structure, soit les principes de conception, de calcul et de dimensionnement (étude de structure selon les Eurocodes 8, par le BET). Pour les maisons individuelles, les règles forfaitaires simplifiées du guide CPMI EC8 peuvent convenir, mais elles sont délicates à appliquer.

Modèles d'attestations

- Attestation à fournir lors du dépôt de permis de construire : capeb-pdl.fr/attestation-parasismique-depotPC
- Attestation à fournir à l'achèvement des travaux : capeb-pdl.fr/attestation-parasismique-achevement

Attestation retrait gonflement des sols argileux

Une attestation de prise en compte des phénomènes de RGA est désormais obligatoire à l'achèvement des travaux dans les zones d'aléa Moyen ou Fort. Ces zones concernent tous les départements de la région Pays de la Loire, mais de manière très localisée.



Qui peut rédiger l'attestation ?

L'attesteur peut être un contrôleur technique, un bureau d'étude ou un constructeur CCMIste. Par dérogation, pour les maisons individuelles, il peut être établi par une personne réputée « constructeur ».

Le maître d'ouvrage doit remettre à la personne responsable de l'établissement de cette attestation :

- Le dossier de demande du permis de construire ;
- Les plans du projet ;
- L'étude géotechnique préalable et/ou de conception (étude G1 ou G2), quand celles-ci ont été réalisées ;
- Le procès-verbal de réception des travaux.

Modèle d'attestation

- Attestation à fournir à l'achèvement des travaux : capeb-pdl.fr/RGArgileux-achevement

Un projet déposé avant 2024 n'est pas concerné par les nouvelles attestations

Un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée avant le 1^{er} janvier 2024 et dont la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est déposée avant le 1^{er} janvier 2025 n'est pas concerné par ces nouvelles attestations.

Fin de l'article page suivante

Pouvez-vous signer ces attestations pour une maison individuelle ?

Pour les maisons individuelles, les attestations peuvent être établies par une personne réputée « constructeur » : architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage.

Ainsi, l'entreprise ayant le lot principal (le maçon ou le charpentier en maison bois) et un contrat avec le client (devis signé = contrat de louage d'ouvrage) peut compléter cette attestation. Mais elle doit être assurée pour remplir

cette attestation et pouvoir justifier du respect des règles (notamment : étude géotechnique G1, ou G2 si besoin de calcul des structures, dimensionnement des fondations...).

Cette mission sort donc des compétences « métier » des entreprises du bâtiment. Elle est plutôt à réserver au contrôleur technique, maître d'œuvre et bureau d'étude.

Vous pouvez toutefois être sollicité pour fournir des justificatifs de prise en compte de la réglementation.

Plus d'informations

- Les zones de sismicité et de RGA : www.georisques.gouv.fr
- La page du ministère pour le risque sismique : www.ecologie.gouv.fr/construction-et-risques-sismiques
- Notre fiche technique « étude de sol obligatoire : zones de retrait-gonflement des argiles » capeb-pdl.fr/fiche-etude-sol-argile
- La page du ministère dédiée au retrait-gonflement des sols argileux : www.ecologie.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction



Charpentiers, participez au concours national de l'œuvre artisanale

Vous êtes charpentier et adhérent(e) à la CAPEB ? Partagez jusqu'à 10 photos* de vos plus belles réalisations **d'habillage en bois des murs et plafonds intérieurs** avant le 15 mai 2024 et tentez de remporter jusqu'à 1 000 €, ainsi qu'une séance avec un photographe professionnel dans votre entreprise.

Les prix seront remis lors des rencontres des métiers du bâtiment 2024, à Bordeaux, du 25 au 27 juin.

À vos appareils pour faire rayonner vos savoir-faire locaux dans cette compétition nationale !

- *Détails et règlement complet du concours sur smurl.fr/concours-oeuvre-artisanale2024*

*Attention à respecter les règles de sécurité, même sur les photos.

La carte verte d'assurance n'est plus obligatoire

La carte verte d'assurance automobile est obsolète depuis le 1^{er} avril 2024. Fini le petit carton vert à apposer sur le pare-brise ! Place au fichier des véhicules assurés (FVA), un système numérique alimenté par les assureurs, qui permettra aux forces de l'ordre de vérifier l'assurance des véhicules en temps réel.

Cette disposition concerne tous les véhicules immatriculés : voitures, véhicules utilitaires (fourgons, camionnettes...), motos et scooters.

À la place de la carte verte et du papillon vert, votre assureur vous remettra désormais un « mémo véhicule assuré » lors de la souscription de votre contrat d'assurance ou à l'occasion d'un changement de véhicule.

Ce mémo pourra vous être utile :

- En cas de contrôle dans les 72 heures suivant la souscription, si votre véhicule n'est pas encore enregistré dans le fichier numérique.
- Pour rédiger un constat amiable.
- Pour avoir les coordonnées de votre assistance en cas de panne ou sinistre.

Cette année, exceptionnellement, les assureurs transmettront un mémo véhicule assuré à tous leurs assurés. Tant que vous n'avez pas reçu ce document, conservez la dernière carte verte qui vous a été transmise, elle reste valable jusqu'à sa date de fin de validité.

